



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/12  
16 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission des investissements, de la technologie et  
des questions financières connexes

Groupe de travail intergouvernemental d'experts

des normes internationales de comptabilité et de publication

Dix-huitième session

Genève, 10-12 septembre 2001

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**COMPTABILITÉ DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Rapport du groupe consultatif spécial d'experts de la comptabilité  
des petites et moyennes entreprises**

**Résumé**

À sa dix-septième session, tenue à Genève du 3 au 5 juillet 2001, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) s'est interrogé sur les besoins des petites et moyennes entreprises (PME) en matière de comptabilité. Il a isolé plusieurs obstacles que ces PME rencontraient dans la tenue de leurs comptes et la production d'informations financières de qualité. Il a constaté que la plupart des États membres exigeaient des PME qu'elles tiennent leur comptabilité et publient leurs rapports financiers selon des normes établies à l'origine pour des entreprises plus grandes, souvent cotées en bourse. Le Groupe a donc demandé l'ouverture de consultations entre experts, à l'issue desquelles des recommandations en matière de comptabilité et de publication pourraient être formulées à l'intention des PME. Un groupe spécial de 23 experts a donc été constitué. Pendant l'intersession, ce groupe a procédé à une série de consultations et a débattu de la taxonomie des PME, des éléments comptables et des rapports qu'il convenait d'exiger des PME de différents niveaux, des difficultés de la mise en œuvre éventuelle et de la formation des entrepreneurs, des gestionnaires et des comptables. Les experts ont aussi procédé à un premier débat sur le travail consistant à faire une synthèse des directives destinées aux PME. On trouvera ci-dessous les conclusions des délibérations, établies à l'intention de la dix-huitième session de l'ISAR.

## Table des matières

	<b>Paragraphes</b>	
I.	Introduction.....	1 - 5
II.	Définition - Catégories des PME.....	6 - 8
III.	Niveau I - Cadre de comptabilité et de publication.....	9
IV.	Niveau II - Cadre de comptabilité et de publication.....	10 - 18
	Analyse des IAS abrégée .....	19 - 24
	Complexité de certaines normes pour les PME.....	25 - 30
	Débat préliminaire sur la constitution d'une liste simplifiée de normes de publication.....	31 - 33
V.	Niveau III - Cadre de comptabilité et de publication .....	34 - 37
	Exemples d'états financiers et de plan comptable .....	38 - 40
	Simplifications proposées pour les primo-déclarants .....	41
VI.	Conclusions .....	42 - 47
<b>Annexes</b>		<b>Page</b>
I.	Modèles d'états financiers pour une PME III	14
II.	Liste des Membres du Groupe consultatif spécial de la comptabilité des PME	19

## I. INTRODUCTION

1. À sa dix-septième session, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a recommandé que les experts se consultent pour élaborer des recommandations en matière de comptabilité financière et de présentation des rapports à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME). Un groupe consultatif spécial a donc été créé, composé de 23 experts représentant divers pays et plusieurs institutions, comme le Conseil international de normalisation de la comptabilité, la Fédération internationale des comptables, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et la Commission européenne, ainsi que des associations professionnelles de comptables et des institutions de normalisation officielles, et comprenant aussi des universitaires et des praticiens. Le groupe était saisi des questions suivantes:

- ?? Analyse du groupe cible auquel s'appliquerait le cadre de comptabilité et de publication proposé;
- ?? Définition d'un cadre de comptabilité et de publication compatible avec les caractéristiques indiquées au paragraphe 3 ci-dessous et convenant aux différents types de PME;
- ?? Détermination des difficultés auxquelles l'application du cadre pourrait donner lieu;
- ?? Recherche des moyens de répondre aux besoins de formation des PME (propriétaires, gestionnaires, comptables, etc.).

2. Le groupe a tenu des téléconsultations; il s'est réuni à Genève les 10 et 11 mai 2001. Le présent rapport contient les résultats de ses travaux.

3. À sa dix-septième session, l'ISAR avait précisé que le cadre de comptabilité et de publication envisagé devait:

- ?? Être simple, compréhensible et commode;
- ?? Livrer des informations utiles pour la gestion;
- ?? Être aussi uniformisé que possible;
- ?? Avoir assez de souplesse pour suivre l'évolution de l'entreprise et accroître, à mesure qu'elle se développe, sa capacité d'utiliser les normes internationales;
- ?? Être aisément conciliable avec les exigences fiscales;
- ?? Tenir compte des conditions dans lesquelles opèrent les PME.

4. L'ISAR a jugé également que c'était à chaque pays qu'il appartenait de définir les catégories de PME en fonction de ses besoins. De toute manière, le cadre de comptabilité proposé ne pourrait être que facultatif<sup>1</sup>.

5. Ses attributions ainsi définies, et après avoir pris connaissance du document d'information TD/B/COM.2/ISAR/9 présenté à la dix-septième session, le groupe consultatif a décidé de définir un cadre applicable à toutes les entités susceptibles d'établir un rapport financier annuel. Il s'agissait de replacer les PME dans un cadre logique qui leur permettrait de progresser rationnellement d'un degré au suivant, au fur et à mesure de leur développement. Le cadre culminerait, à son niveau le plus différencié, avec les entités tenues d'appliquer toutes les normes internationales de comptabilité (IAS)<sup>2</sup>.

## II. DÉFINITIONS – CATÉGORIES DE PME

6. Le groupe consultatif a estimé que la meilleure façon de faire droit à l'extrême diversité des PME et à la variété des compétences comptables auxquelles elles ont accès serait de prévoir un dispositif à trois niveaux, dont les deux premiers seraient réservés aux PME. Au niveau I, le plus différencié, on trouverait les sociétés cotées en bourse et les entreprises ayant une certaine présence publique. En règle générale, elles seraient censées appliquer la totalité des normes IAS. Au niveau II, on retrouverait les PME les plus grandes, pour lesquelles l'ensemble des IAS ne s'impose pas nécessairement car il est peu probable que ce genre d'entreprise conclue une opération ou se trouve dans une situation telle que celles que prévoient les normes les plus complexes. Il vaut mieux que ces entreprises appliquent des normes modifiées, fondées sur les règles d'enregistrement et de mesure des IAS, mais avec des obligations redditionnelles plus souples.

7. Le niveau inférieur, le niveau III, serait celui des entreprises les plus petites. Elles seraient censées n'avoir qu'un accès restreint aux compétences comptables et ne seraient tenues que de présenter des comptes simplifiés, répondant de manière générale aux principes essentiels de la comptabilité d'exercice fixés par les IAS. Le groupe a recommandé de prévoir dans le modèle des plans comptables et des états financiers types pour ces entreprises. Il a reconnu que lorsqu'une entreprise de très petite taille intègre l'économie structurée pour la première fois, même ces exigences comptables, pourtant légères, pouvaient être un handicap pour elle. Les experts ont donc recommandé de simplifier encore le modèle retenu à l'intention des entreprises naissantes, de sorte qu'elles puissent dans un premier temps tenir une comptabilité

---

<sup>1</sup> Le guide de comptabilité de l'ISAR à l'intention des PME, s'il voit le jour, sera un manuel technique non obligatoire, visant à aider les institutions de normalisation des pays en développement ou en transition et de tout autre pays qui le jugerait utile.

<sup>2</sup> Les normes que publiera le Conseil international de normalisation de la comptabilité porteront le titre de *International Financial Reporting Standards*. Pour le Conseil, les entreprises et les vérificateurs des comptes ne devraient plus faire à l'avenir de distinction entre les normes internationales de comptabilité (IAS) et les nouvelles règles dans leur note sur les principes comptables généralement reconnus; ils devraient renvoyer à un ensemble complet des normes internationales. Dans le présent rapport, on continuera de parler des «normes internationales de comptabilité» ou «IAS».

d'engagement c'est-à-dire sur la base de la gestion et non sur la base de l'exercice, puisque la quasi-totalité de leurs opérations sont des opérations de caisse.

8. Le groupe consultatif a estimé que la définition de chacun des trois niveaux envisagés incombait au législateur national, qui avait la faculté d'adopter ou non le cadre proposé. En particulier, les seuils de différenciation, monétaires ou autres, ne sont pas forcément valables dans tous les univers juridiques et restent fonction de la structure et du niveau de l'activité économique. Mais, comme on l'a déjà dit, l'ISAR a reconnu dans les conclusions concertées de sa dix-septième session qu'«Il appartient à chaque pays de définir les différentes catégories de PME d'une manière qui réponde à ses besoins». Les experts ont donc recherché des définitions générales, visant avant tout à servir d'orientations et à exprimer sa façon de voir les choses. Les définitions proposées doivent donc être comprises comme indicatives et ne sont pas censées devenir opérationnelles telles quelles. Les États membres qui adopteront le cadre proposé auront à fixer des seuils plus précis – en matière par exemple de rotation des stocks, d'effectifs de main-d'œuvre et de total des actifs – adaptés à l'environnement économique qui les caractérise. On trouvera ci-dessous l'explication des trois niveaux envisagés.

**Niveau I** (observance stricte des normes IAS): il comprend toutes les entreprises qui émettent des titres sur le marché ou qui ont une grande présence publique, ainsi que les banques et les institutions financières. Une présence significative consisterait par exemple à avoir un effectif de salariés tel que l'entreprise fait partie du premier décile d'employeurs du pays. Le groupe a donc essayé de cerner une partie au moins de ces entreprises en prévoyant un seuil de main-d'œuvre dans la définition du niveau I: l'entreprise qui, par le nombre de ses salariés, se trouve dans la première tranche de 10 % des employeurs doit être tenue d'appliquer l'intégralité des IAS. Cela dit, il y a d'autres façons d'arriver à une définition qui couvre les plus grands employeurs d'un pays.

**Niveau II** (IAS abrégées): il comprend les entreprises commerciales qui n'émettent pas de titres sur le marché et ne publient pas de rapports financiers. Ces entreprises peuvent avoir des actionnaires qui ne font pas partie de leur corps directorial, disposent normalement de leurs propres services comptables pour enregistrer les opérations et suivre l'évolution du crédit, et emploient un certain nombre de personnes.

**Niveau III** (comptabilité selon le fait générateur): on y classe les petites entreprises commerciales du compte propre et n'employant que quelques salariés. Les entreprises nouvelles, ou celles qui entrent dans l'économie structurée, pourraient à titre exceptionnel être autorisées à tenir une comptabilité de caisse.

### III. NIVEAU I – CADRE DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

9. Le niveau I regroupe essentiellement les entreprises commerciales qui émettent des titres sur le marché, mais le groupe consultatif a rappelé qu'il existait dans certains pays des entreprises qui, sans être ni publiques ni privées, jouaient un rôle important dans l'économie nationale. Pour répondre à l'objectif consistant à mettre en place un cadre valable pour toutes les entreprises ayant une activité commerciale, le groupe consultatif a estimé qu'il valait mieux utiliser pour les établissements parapublics à caractère commercial les normes de comptabilité et de publication utilisées dans le secteur privé (comptabilité commerciale). Il a également jugé qu'il fallait exiger la stricte observance des IAS non seulement quand l'entreprise a recours aux

marchés publics des capitaux mais aussi quand sa taille lui donne un rôle important dans l'économie nationale, notamment sur le plan de l'emploi. En fait, même si le cadre du Comité international de normalisation de la comptabilité (IASC) est centré sur les marchés de capitaux, il fait place aussi aux besoins des autres utilisateurs, notamment les employés, les fournisseurs et les clients.

#### **IV. NIVEAU II – CADRE DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION**

10. Le groupe consultatif n'a pas cherché à définir davantage l'encadrement comptable du niveau I. Il est admis qu'à ce niveau les IAS doivent être intégralement respectées lorsque l'environnement national le permet ou que sont en vigueur des règles comptables équivalentes.

11. Pour le niveau II cependant, le groupe a cherché à déterminer les aspects des normes internationales qui intéressaient le plus les PME d'une certaine taille. Au cours des consultations, les membres se sont fréquemment référés au modèle britannique, qui comprend un «code d'information financière des petites entreprises», ensemble de règles secondaires répondant aux principes comptables généralement reconnus au Royaume-Uni. Ce nouveau code fournit une règle unique couvrant tous les aspects des normes principales que les petites entreprises doivent fréquemment appliquer. Bien qu'il ait au Royaume-Uni le statut de régime comptable distinct, il n'est en fait, essentiellement, qu'un résumé des divers aspects de l'ensemble des règlements. Le cas échéant, les entreprises doivent indiquer dans leur note sur les principes comptables que c'est le nouveau code qu'elles appliquent, et non l'ensemble des principes comptables généralement reconnus au Royaume-Uni. Mais si une petite entreprise procède à une opération ou se trouve dans une des situations que ne prévoit pas la nouvelle norme, elle doit alors appliquer les règles pertinentes du régime général.

12. Le groupe consultatif a jugé que les IAS abrégées devaient être en rapport avec le corps normatif d'ensemble, comme le nouveau code britannique l'était avec les principes comptables généralement reconnus au Royaume-Uni. Dans la très grande majorité des cas, les PME du niveau II devraient trouver dans les IAS abrégées la réponse à leurs besoins en matière de comptabilité et de publication, en fonction de leurs activités. Cependant, si une PME fait une opération ou se trouve dans une situation non prévue par les IAS abrégées, elle doit se reporter au régime complet pour y trouver les orientations nécessaires.

13. L'entreprise qui applique les IAS abrégées devrait indiquer dans sa note sur les principes comptables que ses comptes ont été tenus selon le système simplifié (et non le régime complet des IAS). Si elle doit se référer à un certain aspect de ce régime, elle peut conserver la référence au système simplifié.

14. Le groupe a cependant estimé que les entreprises du niveau II devraient toujours avoir le choix de suivre l'intégralité des IAS si elles en ont le désir. En tel cas, elles devraient, dans leur note sur les principes comptables renvoyer au régime complet des IAS.

15. Le groupe a estimé que les IAS abrégées pour les petites entreprises seraient particulièrement utiles aux pays en développement. D'abord, elles seraient le premier degré sur la voie de l'application intégrale des IAS. Ensuite, elles pourraient ouvrir sur la création dans la profession de comptable du niveau de «technicien», spécialement à l'intention des PME. Les services de spécialiste seraient meilleur marché et mieux adaptés aux besoins des petites entreprises.

Dans son rapport sur sa dix-septième session, l'ISAR a fait observer que les services de comptable agréé étaient trop chers pour les PME dans beaucoup de pays. Le problème était plus aigu encore dans les pays en développement. Ainsi, l'existence d'une série d'IAS abrégées créerait une situation dans laquelle des techniciens pourraient être formés expressément au système simplifié.

16. Le groupe consultatif a été d'avis que les IAS abrégées devaient conserver la base d'enregistrement et de mesure du régime complet. Pour procéder à la sélection, il fallait donc déterminer d'abord les normes qui avaient peu de chance d'intéresser les PME, puis rechercher les obligations redditionnelles qui ne seraient pas applicables à ces entreprises ou pourraient être simplifiées. Lorsqu'il a décidé de conserver la base des IAS, le groupe a pris en considération les vues exprimées par les membres sortants du bureau du Comité international de normalisation de la comptabilité (IASC) dans le rapport annuel de 2000 de celui-ci (*Annual Review 2000*, p. 12) à savoir que «le Bureau incline à penser qu'il y a fort peu de cas, sinon pas du tout, dans lesquels des différences de normes d'enregistrement et de mesure se justifieraient entre les grandes et les petites entreprises». Le même point de vue a été exprimé à la séance d'ouverture du Conseil international de normalisation de la comptabilité, en avril 2001 (*World Accounting Report*, mai 2001, p. 12).

17. Les IAS abrégées que le Comité consultatif a envisagées pourraient se présenter dans un document unique regroupant le «noyau» des normes fondamentales identifiées par le groupe consultatif pour les PME. Au cours des débats, celui-ci a en effet constitué le «noyau» qui lui semblait le plus susceptible d'intéresser la plupart des PME, en gardant à l'esprit que toute règle connaît des exceptions. Normalement, ces exceptions éventuelles devraient être réglées par renvoi au régime complet des IAS quand les normes abrégées ne règlent pas tel ou tel point. Le groupe a estimé également que le «noyau» pourrait être le point de départ de programmes de formation, de manuels d'enseignement et de logiciels didactiques. Plus il serait complexe, plus son application serait coûteuse et, à la limite, plus onéreuse qu'avantageuse. Les activités de formation qu'exigerait l'application du système, même très efficaces, seraient également coûteuses. L'objectif était donc de mettre au point un enjeu de normes fondamentales présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

18. Le groupe consultatif a recommandé de constituer l'ensemble des IAS abrégées en retenant les normes IAS suivantes:

- IAS 1     *La publicité des méthodes comptables*
- IAS 2     *Stocks*
- IAS 7     *Tableaux des flux de trésorerie*
- IAS 8     *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*
- IAS 10    *Éventualité et événements survenant après la date de clôture de l'exercice*
- IAS 12    *La comptabilisation des impôts sur les bénéfices*
- IAS 16    *Immobilisations corporelles*

- IAS 17 *La comptabilisation des contrats de location*
- IAS 18 *Revenus*
- IAS 20 *La comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique*
- IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*
- IAS 23 *Charges d'emprunts*
- IAS 24 *L'information concernant les parties liées*
- IAS 37 *Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets*
- IAS 38 *Biens incorporels*

### **Analyse des IAS abrégées**

19. Selon le groupe consultatif, le jeu de normes abrégées devait être articulé sur un noyau dur aussi restreint que possible, de sorte qu'il soit pratique et utile et qu'il permette des gains d'efficacité. Le critère fondamental consistait à savoir si la plupart des petites entreprises avaient des chances de procéder à telle opération ou telle transaction couverte par une norme particulière. Il était clair que les petites entreprises des économies développées auraient vraisemblablement recours à des opérations plus complexes que leurs homologues des pays en développement ou en transition. Il convenait de se rappeler que les normes abrégées étaient censées servir dans un environnement dans lequel le respect de l'intégralité des IAS serait exigé si une PME du niveau II procédait à une opération non couverte par le «noyau».

20. Le groupe consultatif a longuement débattu de chaque norme, pour retenir celles qui sont énumérées ci-dessus. Pour certaines d'entre elles cependant, notamment celles qui touchent aux baux et aux prestations salariales, il ne lui a pas été facile de trancher. Ainsi, même si la norme IAS 17 - *La comptabilisation des contrats de location*, figure dans la liste, et que la norme IAS 19 - *Coûts des prestations de retraite*, n'y figure pas, il se peut qu'elles s'appliquent toutes deux au cas de certaines PME.

21. Pour la constitution du «noyau», le groupe a conservé la base d'enregistrement et de mesure des IAS. C'est pourquoi certaines de ces dernières, qui risquent d'être trop onéreuses pour les PME, figurent quand même dans la liste abrégée.

22. La norme IAS 11 - *Contrats de construction*, qui ne figure pas sur la liste, a donné lieu à un débat prolongé parce qu'elle exprime, même si l'on peut en effet la considérer comme une règle valable spécialement pour une certaine industrie, un principe fondamental de comptabilisation des revenus qui s'applique à toutes les entreprises qui ont des contrats en cours à la date de clôture des comptes. Le groupe a finalement décidé de l'exclure du «noyau», mais elle deviendra évidemment applicable si une entreprise doit comptabiliser les revenus déjà acquis au titre de contrats de construction partiellement achevés.

23. Le groupe consultatif a jugé que les entreprises ayant la structure d'un groupe n'échappaient pas forcément à la définition du niveau II. Cependant il était relativement rare de trouver des PME organisées ainsi. Il a donc été décidé que la norme IAS 27 - *Les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales*, et la norme IAS 28 - *La comptabilisation des participations dans les entreprises associées*, ne seraient pas retenues. Pour des raisons de cohérence, certains aspects de la norme IAS 21 - *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, devront être modifiés (aux fins de la liste abrégée) pour en exclure les parties concernant le transfert des comptes des filiales étrangères. Il serait également souhaitable de disposer d'une formulation simplifiée de la norme IAS 8 - *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*.

24. La norme IAS 29 - *La présentation des comptes dans les économies hyperinflationnistes*, a paru applicable aux PME de certains pays. C'est cependant au législateur national qu'il appartenait de décider, en fonction de l'équation coût-efficacité, de l'incorporer ou non dans la liste abrégée.

### **Complexité de certaines normes pour les PME**

25. Si le groupe consultatif a décidé que les obligations comptables imposées aux entreprises du niveau II devaient conserver la base d'enregistrement et de mesure des IAS, il n'en a pas moins jugé utile d'attirer l'attention sur le fait que certaines normes IAS pouvaient être assez lourdes pour une PME. On trouvera ci-dessous quelques exemples de difficultés.

26. Norme IAS 12 - *La comptabilisation des impôts sur les bénéfices*: Le calcul des reports fiscaux est relativement compliqué et les informations données à ce titre peuvent ne pas être particulièrement utiles dans le cas des PME. Le groupe consultatif a estimé que le coût de l'application de cette norme risquait d'être supérieur à ses avantages. Il a également fait observer que le nouveau code britannique dont il a été question plus haut est en cours de modification et qu'il est justement proposé une simplification pour les reports fiscaux.

27. Norme IAS 17 - *La comptabilisation des contrats de location*: Le crédit-bail est très utilisé par les PME comme mode de financement et les informations sur leur endettement sont utiles. Les IAS prévoient que les locations sont comptabilisées pour moitié comme un amortissement des obligations contractuelles et pour moitié comme des provisions pour intérêts dus. La répartition entre le remboursement du capital et les intérêts doit être faite en traitant les contrats de location comme un paiement périodique. La procédure peut cependant être simplifiée, comme la nouvelle norme britannique, pour que l'application en soit plus facile.

28. Norme IAS 19 - *Coûts des prestations de retraite*: Cette norme ne fait pas partie de la liste abrégée, mais le groupe consultatif a noté qu'elle s'appliquerait fort bien dans un certain nombre de pays en développement qui encouragent le financement des caisses de retraite par les employeurs. Il a estimé que l'application de cette norme pouvait être onéreuse, étant donné qu'elle suppose des projections actuarielles et que beaucoup de pays en développement n'ont pas assez d'actuaire. Il a reconnu qu'il fallait trouver une autre solution pour les PME.

29. Norme IAS 36 - *Impairment of Assets*: Bien que cette norme n'ait pas été retenue dans la liste abrégée, le groupe a constaté qu'elle pouvait, dans certains cas, s'appliquer aux PME. Mais il a jugé que les opérations d'évaluation et leurs diverses composantes risquaient d'être trop complexes pour être réalisées de façon sérieuse par les PME.

30. Norme IAS 39 - *Financial Instruments: Recognition and Measurement*: Le groupe a jugé que les PME étaient peu nombreuses à utiliser d'autres instruments financiers que des créances ou des engagements d'exploitation et des effets bancaires. Un effort de simplification rendrait la norme plus facile à appliquer et plus utile dans le cas des PME.

### **Débat préliminaire sur la constitution d'une liste simplifiée de normes de publication**

31. Le groupe consultatif a décidé de conserver la base d'enregistrement et de mesure des IAS mais il s'est demandé dans quelle mesure les exigences concernant la publication des résultats et d'autres obligations pouvaient être atténuées dans la liste abrégée. Après délibérations, il a conclu qu'un certain nombre d'obligations redditionnelles pouvaient être simplifiées dans le «noyau» de normes, comme l'avait fait le Royaume-Uni avec son nouveau code. Le choix des informations à publier est nécessairement subjectif. D'une manière générale, l'attention de la société civile n'est pas suffisante pour justifier la publication de leurs résultats par les PME, dont les activités sont d'ailleurs si simples qu'elles n'appellent pas en général d'analyse plus approfondie. Il semblait donc inutile de demander des informations supplémentaires pour appréhender leur situation financière. D'autre part, les coûts d'une publication plus large seraient sans doute supérieurs à ses avantages potentiels. Les principaux utilisateurs des comptes des PME sont les banques et les autorités fiscales, qui peuvent souvent obtenir directement de l'entreprise les renseignements dont elles ont besoin. Il serait probablement inutilement onéreux d'exiger des PME du niveau II qu'elles accomplissent toutes les obligations en matière de publication des résultats sans prendre en considération les besoins réels des utilisateurs. Le groupe consultatif s'est donc efforcé de simplifier ces obligations dans toute la mesure du possible en déterminant quelles informations il était important de rendre publiques pour les utilisateurs actuels et potentiels.

32. Les obligations redditionnelles allégées devaient prendre pour point de départ les paragraphes en noir des normes IAS retenues, sans que le texte en soit sensiblement modifié. Il pourrait y avoir des cas où les éléments des paragraphes explicatifs en gris devraient être ajoutés pour que la liste abrégée soit utile, ou encore des cas où la totalité ou une partie des informations données dans les appendices à une norme serait indispensable à l'application des normes de la liste. Les normes IAS 18 - *Revenus*, et IAS 37 - *Provisions*, étaient des exemples pratiques de cette situation.

33. Il pourrait aussi y avoir des cas où certaines dispositions clefs des IAS relatives à l'enregistrement et à la mesure seraient trop onéreux pour une PME et créeraient autant de difficultés que l'application du régime complet. Ainsi des paragraphes 45 à 47 de la norme IAS 37 - *Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets*, qui prévoient que les provisions sont mesurées selon la valeur actualisée des cash-flows à venir. Enfin, le groupe a été d'avis d'inclure dans la liste abrégée certaines parties du cadre du Conseil international de normalisation de la comptabilité et des principes de l'ISAR pour l'établissement des états financiers et, plus précisément, certaines définitions des rubriques de ces états.

### **V. NIVEAU III - CADRE DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION**

34. Les entreprises du niveau III sont les plus petites des PME, celles qui ont le plus de mal à évaluer leur crédit bancaire et leur crédit commercial. Elles ont également du mal à s'offrir les services de comptabilité dont elles ont besoin. Si une PME du niveau II peut compter 50 ou 100 employés, une entreprise de niveau III peut être une affaire individuelle ou réunissant

deux ou trois personnes seulement. Par conséquent, les normes comptables doivent tenir compte dans son cas de la simplicité de ses opérations, de son manque de ressources et du peu de moyens dont elles disposent pour tenir ses comptes.

35. Le groupe consultatif recommande que les PME du niveau III s'en tiennent à une comptabilité d'exercice simple, conforme d'une manière générale à la norme IAS 1, même si cette comptabilité ne vise pas d'autres usagers que le patron, le fisc, les créanciers et les investisseurs. Les règles proposées n'obligeraient pas ces PME à observer les IAS mais seraient inspirées de la comptabilité selon le coût historique ou de la comptabilité d'exercice, qui en est précisément le fondement. Le dossier de publication comprend des états financiers types et un modèle de plan comptable (voir annexe I).

36. Les mesures fondamentales seraient:

- Le coût historique;
- Les opérations enregistrées au moment du fait générateur;
- L'inscription des dépenses aux périodes comptables auxquelles le revenu correspondant est enregistré;
- La non-compensation entre éléments comptables connexes.

37. Cette approche suppose l'existence d'un système capable d'enregistrer les créances et les dettes d'exploitation au moment où elles sont contractées, ainsi que la capitalisation des actifs immobilisés, le taux d'amortissement et la comptabilisation des stocks.

### **Exemples d'états financiers et de plan comptable**

38. L'annexe I présente des exemples d'états financiers, dont on constatera qu'ils sont relativement détaillés. Les utilisateurs privilégiés (direction, fisc, institutions financières) exigent en général l'analyse détaillée des opérations commerciales. S'il n'y a pas au demeurant obligation de publier les informations financières, il ne sert à rien de proposer des états plus synthétiques. (D'ailleurs, ces résumés sont en général rédigés après l'établissement des états détaillés.)

39. Ces exemples devraient inciter les gestionnaires à concevoir l'entreprise de façon analytique. Ils cherchent donc, non seulement à normaliser dans le sens traditionnel du terme, mais aussi et surtout à aider les entreprises en leur donnant des informations utiles. Les entreprises devraient en particulier déterminer les divers flux de produits qui les intéressent et analyser leurs recettes et leurs dépenses au regard de ces flux pour se faire une idée de leur rentabilité. De plus, une rubrique est prévue pour les dépenses non réparties. Cet effort d'analyse et de différenciation devrait donner des informations sur la structure des coûts de l'entreprise utiles à la prise de décisions.

40. Les états financiers sont nécessairement liés à un grand-livre. Le système comprend un plan comptable pour ce grand-livre, qui devrait faciliter la préparation des états selon le modèle indiqué. Le plan comptable figure également à l'annexe I.

### **Simplifications proposées pour les primo-déclarants**

41. Même si le groupe consultatif a décidé de n'établir que trois catégories de PME, il n'ignorait pas qu'une microentreprise qui démarre ou qui quitte le secteur informel pour entrer dans l'économie structurée, risque de trouver insurmontable la comptabilité d'exercice, même simplifiée. En tel cas, peut-être le législateur national peut-il permettre à ces entreprises naissantes de s'en tenir à une comptabilité de caisse pendant une phase transitoire ou tant que leurs rentrées totales ne dépassent pas un certain seuil. Il suffirait simplement de suivre les opérations en espèces et d'établir périodiquement des équilibres simples, sans répartir les recettes et les dépenses entre diverses périodes comptables ni tenir compte des actifs immobilisés. Cela serait indiqué pour les entreprises les plus petites et les plus simples. Dans ce cas précis en effet, la plupart des opérations sont des opérations de caisse d'un montant peu élevé et les actifs immobilisés sont insignifiants. Il y aurait là un moyen d'abaisser le prix du ticket d'entrée des microentreprises qui veulent pénétrer le secteur structuré. Les données comptables seraient aussi plus facilement disponibles, avec des effets positifs pour la croissance de l'entreprise et l'équilibre fiscal du pays dans lequel elle opère.

## **VI. CONCLUSIONS**

42. Le groupe consultatif a rappelé que, dans une économie donnée, on trouve des entreprises extraordinairement variées, allant du niveau de subsistance, c'est-à-dire de l'entreprise individuelle qui ne tient aucuns comptes, à la grande société transnationale. Il n'est possible de proposer un cadre comptable d'application facultative que si l'on tient compte de cette variété et que si le cadre est ainsi différencié qu'il permet aux entreprises les moins évoluées d'établir les rapports plus simples. Mais il faut aussi que ce cadre différencié soit cohérent en lui-même et permette à la comptabilité de progresser de façon logique à mesure que l'entreprise se développe.

43. Au niveau le plus évolué s'appliquerait l'ensemble complet des normes du Conseil international de normalisation de la comptabilité pour les marchés internationaux des capitaux. Le groupe consultatif recommande cependant que les institutions nationales de normalisation utilisent une version abrégée de cet ensemble, correspondant aux besoins les plus courants des grandes PME et susceptible d'être mise en œuvre par des techniciens.

44. Pour les PME plus petites, celles du niveau III, le groupe recommande que les institutions de normalisation complètent la comptabilité d'exercice simple par un plan comptable et des états financiers standards. L'uniformisation au niveau national faciliterait la formation des comptables et réduirait les frais de comptabilité. Cette solution permettrait des gains en efficacité puisqu'elle offrirait des informations de gestion nécessaires à la prise de décisions internes. Les organes nationaux de normalisation voudront peut-être aussi laisser les microentreprises qui pénètrent à peine dans l'économie structurée ou sont en phase de transition tenir une comptabilité de caisse car elles ne pratiquent en général que des opérations de caisse.

45. Le cadre recommandé par le groupe consultatif se veut un système cohérent, applicable à toutes les entités commerciales d'une économie et permettant aux petites entreprises de progresser jusqu'à l'application de l'ensemble des normes IAS. Il est donc aligné sur la comptabilité d'exercice, qui commence par une méthode simple au niveau III, passe au niveau II, au système d'enregistrement et de mesure inspiré des IAS puis à l'application de l'intégralité de ces IAS au niveau I.

46. Le groupe consultatif a envisagé à titre préliminaire un allègement des obligations des entreprises de niveau II en matière de publication. L'idée n'est encore qu'un projet, que l'ISAR voudra peut-être examiner immédiatement ou confier au groupe consultatif pour qu'il la développe. Peut-être aussi les institutions nationales de normalisation voudront-elles entreprendre d'élaborer ces orientations fondamentales pour les rendre applicables dans leur propre contexte.

47. À la dix-huitième session, la tâche principale est l'évaluation de la situation pour chaque catégorie d'entreprises. Si le Groupe de travail juge acceptables les solutions proposées ici, il pourra débattre des moyens d'élaborer à l'intention des organes nationaux une directive sur la comptabilité des PME.

**Annexe I**

**MODÈLES D'ÉTATS FINANCIERS POUR UNE PME III\***  
**RAPPORT DE GESTION**

XYZ SARL

Compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20xx

	Total dollars	Prod A dollars	Prod B dollars	Non imputé dollars
<b>Ventes</b>	<b>325 000</b>	<b>140 000</b>	<b>160 000</b>	<b>25 000</b>
Matières	74 500	32 600	41 900	-
Évolution des stocks	1 200	2 100	(900)	-
Amortissement	12 300	3 400	2 800	6 100
Salaires	137 700	43 200	43 200	51 300
Téléphone	1 800	-	-	1 800
Éclairage, chauffage et énergie	10 800	5 400	5 400	-
Assurance	2 600	-	-	2 600
Loyer/taux	28 600	-	-	28 600
Locations à bail	6 500	-	5 300	1 200
Provisions	1 000			1 000
Frais de véhicules à moteur	1 900		-	1 900
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>278 900</b>	<b>86 700</b>	<b>97 700</b>	<b>94 500</b>
Bénéfice avant intérêt et impôt	<b>46 100</b>	<b>53 300</b>	<b>62 300</b>	<b>(69 500)</b>
Intérêt	(6 200)			
Bénéfice avant impôt	<b>39 900</b>			
<b>Charges non déductibles:</b>				
Provisions	1 000			
<b>Bénéfice imposable</b>	<b>40 900</b>			
Impôt	(10 275)			
<b>Bénéfice net pour l'année</b>	<b><u>30 625</u></b>			

<b>Évolution des capitaux propres</b>	
Solde en début d'exercice	9 375
Bénéfice de l'exercice	30 625
Solde en fin d'exercice	40 000

\* Pour simplifier, les données comparatives de l'exercice précédent ne sont pas indiquées.

**Annexe I (suite)**

**BILAN**

XYZ SARL  
Bilan au 31 décembre, 20xx  
(en dollars É.-U.)

<b>Actifs</b>			
Actifs immobilisés			
Terrains	170 000		
Moins: amortissement cumulé	40 000	130 000	
Matériel	85 000		
Moins: amortissement cumulé	25 000	60 000	
Total actifs immobilisés			190 000
Actifs à court terme			
Matières		18 200	
Stocks		34 000	
Effets commerciaux à recevoir	28 500		
Moins: provisions	2 500	26 000	
Comptes bancaires		5 600	
Encaisse		1 200	
Total actifs à court terme			85 000
<b>Total actifs</b>			<b><u>275 000</u></b>
<b>Capitaux propres et dettes</b>			
Capital et réserves			
Capital		100 000	
Bénéfices non distribués		40 000	
Réserves		3 500	143 500
Total capital et réserves			
Dettes à long terme			
Effets à payer	37 500		
Emprunt hypothécaire	68 000		
Total dettes à long terme		105 500	
Dettes à court terme			
Effets à payer (échéance six mois)	5 500		
Effets commerciaux à payer	20 500		
Total dettes à court terme		26 000	
Total dettes			131 500
<b>Total capitaux propres et dettes</b>			<b><u>275 000</u></b>

**Annexe I (suite)**

**TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE**

XYZ SARL  
Tableau des flux de trésorerie  
de l'exercice clos le 31 décembre 20xx  
(en dollars É.-U.)

<b>Flux de trésorerie des activités d'exploitation:</b>			
Entrées de caisse clients	310 175		
Sorties de caisse fournisseurs et employés	(264 400)		
Trésorerie provenant des activités d'exploitation		45 775	
Intérêts payés	(6 200)		
Impôts payés	(10 275)	(16 475)	
Solde net de trésorerie des activités d'exploitation			29 300
<b>Flux de trésorerie des activités d'investissement:</b>			
Achat de matériel		(12 500)	
Cession de matériel		500	
Solde net de trésorerie des activités d'investissement			(12 000)
<b>Flux de trésorerie des activités de financement:</b>			
Paiement des effets dus		(5 500)	
Remboursement de l'emprunt hypothécaire (principal)		(10 000)	
Solde net de trésorerie des activités de financement			(15 500)
Accroissement net de la trésorerie et des quasi-espèces			1 800
Trésorerie et quasi-espèces au 1 <sup>er</sup> janvier 20X1			5 000
Trésorerie et quasi-espèces au 31 décembre 20X1			<b>6 800</b>

**Annexe I (suite)**

**PLAN COMPTABLE**

(comptes du grand-livre, selon les modèles d'états financiers)

**Compte de résultat**

Ventes

- Produit A
- Produit B
- Divers

Matériaux

- Produit A
- Produit B
- Divers

Évolution des stocks

Amortissement

Salaires

- Produit A
- Produit B
- Divers

Téléphone

Raccordements et chauffage

- Produit A
- Produit B
- Divers

Assurance

Loyers

Baux

Réserves

Frais de transport

Intérêts

Impôts

**Comptes de bilan**

Immobilier, prix coûtant

Immobilier: amortissement cumulé

Matériel

Matériel: amortissement cumulé

Stocks: approvisionnements

Stocks: articles manufacturés

Comptes clients, effets à recevoir

Provisions pour effets à recevoir

Comptes bancaires

Encaisse

Capitaux

Réserves

Bénéfices non distribués

Prélèvements personnels du propriétaire

Effets à payer

Emprunts bancaires

Effets à recevoir

Dettes diverses

## Annexe II

### Membres du Groupe consultatif spécial de la comptabilité des PME<sup>3</sup>

M. Chen Yugui  
Ministère des finances  
(République populaire de Chine)

M. Ashok Chandak  
The Institute of Chartered Accountants of India  
(Inde)

M. Eric Delesalle  
Institut national des techniques économiques et comptables  
du Conservatoire national des arts et métiers  
(France)

M. Aziz Dieye  
PricewaterhouseCoopers  
(Sénégal)

M. Tihomir Domazet  
Ministère des finances  
(Croatie)

M. Colin Fleming  
Conseil international de normalisation de la comptabilité  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Ndung'u Gathinji  
Easter Central & Southern African Federation  
of Accountants (ESCAFA)  
(Kenya)

M. Lyle Handfield  
Certified General Accountants Association  
of Canada  
(Canada)

M. David Harvey  
The Association of Chartered Accountants  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

---

<sup>3</sup> Les avis des experts n'engagent pas leur institution d'origine.

M. John Hegarty  
Banque mondiale  
(États-Unis d'Amérique)

M. Peter Johnston  
Fédération internationale des comptables  
(États-Unis d'Amérique)

M. Owen N. Koimburi  
c/o Koimburi Tucker & Co.  
Certified Public Accountants  
(Kenya)

M. Mikael Lindroos  
Commission européenne  
(Belgique)

M. C.M. Lovatt  
Deloitte and Touche  
(Malawi)

M. Richard Martin  
The Association of Chartered Certified Accountants  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. David Moore  
Canadian Institute of Chartered Accountants  
(Canada)

M<sup>me</sup> Mary Ncube  
M.T. Ncube and Associates  
(Zambie)

M. Prawit Ninsuvannakul  
Chulalongkorn University  
(Thaïlande)

M. Ricardo Rodil  
Rua Leopoldo Couto de Magalhaes  
(Brésil)

M. Alfred Stettler  
Université de Lausanne  
(Suisse)

M. Samiuela Tukuafu  
Banque asiatique de développement  
(Philippines)

M. John Vincent  
Association of Accounting Technicians  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Peter Walton (Président)  
ESSEC Business School  
(France)

-----